



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun**  
Service accueil, bâtiments et cadre de vie  
Bureau de l'accueil  
Section courrier

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

-----

**N° 15 du 23 février 2022**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 23 février 2022 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr). rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 23 février 2022  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## **Recueil des Actes Administratifs n° 15 du 23 février 2022**

### **SOMMAIRE**

#### ***I - ARRÊTÉS***

##### **PRÉFECTURE**

##### **Direction de la réglementation et des collectivités locales**

- Arrêté DRCL-BRE n°2022-13 du 14 février 2022 habitant dans le domaine funéraire – organisme AMBULANCE SAINTE CHANTAL
- Arrêté DRCL-BRE n°2022-14 du 14 février 2022 habitant dans le domaine funéraire – organisme AMBULANCE SAINTE CHANTAL
- Arrêté DRCL-BR n°2022-16 du 21 février 2022

##### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté DDT-SEEB-CVB n°2022-3 du 21 février 2022 autorisant à déroger à la protection d'espèces animales en Maine-et-Loire
- Arrêté DDT-SEEB-CVB n°2022-10 du 22 février 2022 autorisant l'arrachage d'arbres en site Natura 2000 aux Ponts-de-Cé et Les Garennes-sur-Loire
- Arrêté DDT-SSRGC-ULN n°2022-2-10 du 23 février 2022 autorisant l'organisation de randonnées nage avec palmes le 27 février à Cheffes-sur-Sarthe

##### **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

- Arrêté DREETS n°2022-42 du 21 février 2022 relatif aux taux d'intervention en faveur des CAE, PEC et CIE

#### ***II - AUTRES***

##### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Commission nationale d'aménagement commercial du 27 janvier 2022 :
- avis défavorable à la création d'un magasin WELDOM à Tiercé



## ***I - ARRÊTÉS***



**Arrêté DRCL-BRE 2022- 13**  
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

**Vu** la demande reçue le 28 janvier 2022, formulée par Madame Amélie TESSIER, représentant la SARL Ambulance Sainte Chantal, en vue d'obtenir la délivrance pour 5 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

**Vu** l'ensemble des pièces jointes au dossier,

**Considérant** que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est délivrée pour 5 ans l'habilitation funéraire de l'entreprise

SARL Ambulances Sainte Chantal – Pompes Funèbres des Mauges  
Située ZA de la Claraie Le Fuiet 49110 MONTREVAULT SUR EVRE  
exploitée par Amélie et Mathias TESSIER

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est : **ROF-21-49-0004**

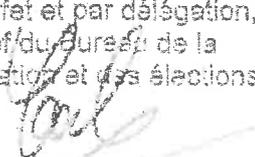
**Article 3** : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

**Article 4** : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation doit faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 14 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef du Bureau de la  
réglementation et des élections

  
Cécile COCHU-FAURE

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL**

**EN DATE DU 14 février 2022**

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire n° ROF-21-49-0004

• Transports de corps avant et après mise en bière	oui	5 ans (14/02/27)
• Organisation des obsèques	oui	5 ans (14/02/27)
• Soins de conservation	oui	5 ans (14/02/27)
• Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	5 ans (14/02/27)
• Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	5 ans (14/02/27)
• Fourniture des corbillards et des voitures de deuil	oui	5 ans (14/02/27)
• Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire	oui	5 ans (14/02/27)
• Gestion d'un crématorium	non	

**Arrêté DRCL-BRE 2022- 14**  
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,-  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

**Vu** la demande reçue le 28 janvier 2022, formulée par Madame Amélie TESSIER, représentant l'établissement secondaire de la SARL Ambulance Sainte Chantal, en vue d'obtenir la délivrance pour 5 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

**Vu** l'ensemble des pièces jointes au dossier,

**Considérant** que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est délivrée pour 5 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire :

SARL Ambulances Sainte Chantal – Pompes Funèbres des Mauges  
Situé 115 rue Alfred Nobel Beaupreau 49600 BEAUPREAU EN MAUGES  
exploitée par Amélie et Mathias TESSIER

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est : **ROF-21-49-0005**

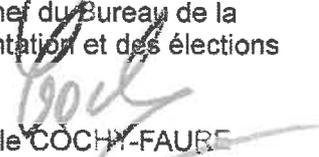
**Article 3** : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

**Article 4** : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation doit faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 14 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef du Bureau de la  
réglementation et des élections

  
Cécile COCHY-FAURE

## ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 14 février 2022

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire n° ROF-21-49-0005

· Transports de corps avant et après mise en bière	oui	5 ans (14/02/27)
· Organisation des obsèques	oui	5 ans (14/02/27)
· Soins de conservation	oui	5 ans (14/02/27)
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	5 ans (14/02/27)
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	5 ans (14/02/27)
· Fourniture des corbillards et des voitures de deuil	oui	5 ans (14/02/27)
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire	oui	5 ans (14/02/27)
· Gestion d'un crématorium	non	

**Arrêté DRCL/BRE N° 2022-16**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** les articles L. 3123-30 et L. 4135-30 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la demande formulée par Madame Florence DABIN, Présidente du conseil départemental de Maine-et-Loire ;

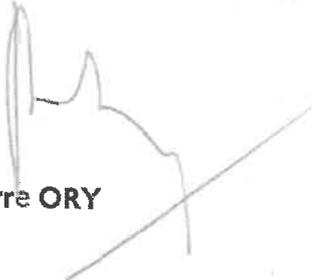
**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Christian GILLET, ancien Président du conseil départemental de Maine-et-Loire, est nommé conseiller départemental honoraire.

**Article 2.** – La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 21 FEV. 2022

  
Pierre ORY





**Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2022-03**

portant autorisation à l'antenne Maine-Anjou du CEN Pays de la Loire de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour des études naturalistes pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, sur le département du Maine et Loire pour la période 2022 – 2024.

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire à compter du 23 novembre 2020 ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**Vu** les lignes directrices de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement adoptées le 15 janvier 2016, déterminant les catégories de demandes de dérogation à la protection des espèces soumises à participation du public dans les départements de la région des Pays-de-la-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

**Vu** la demande de dérogation espèces protégées en date du 14 janvier 2022 présentée par Monsieur Marek Banasiak, responsable de l'antenne Maine-Anjou du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) des Pays de la Loire, 1 rue Célestin Freinet, 44200 Nantes, pour la réalisation d'inventaires et de suivis de populations ;

**Vu** le CERFA n°13616\*01 qui fait état des espèces concernées pour la capture et relâcher immédiat de spécimens d'espèces animales protégées d'amphibiens, de coléoptères, de lépidoptères, de micromammifères et d'odonates ;

**Considérant** que la demande de dérogation porte sur des opérations à caractère scientifique sur l'ensemble du département de Maine et Loire ;

**Considérant** que la demande de dérogation porte sur des opérations à caractère scientifique et visant la connaissance des populations sur les sites naturels propriétés du CEN des Pays de la Loire, ou conventionnés avec des collectivités ou des particuliers ;

**Considérant** l'animation ou la participation du CEN à l'animation des déclinaisons régionales des Plans nationaux d'actions Papillons et Odonates,

**Considérant** les actions de connaissance engagées au titre des plans régionaux d'actions en faveur des Tourbières et des coteaux et potentiellement des mares ;

**Considérant** le programme LIFE Natur'Army sur les sites militaires du Maine-et-Loire ;

**Considérant** que les sites militaires concernés sont le Champ de Breil (commune de Saumur), Les Hauts de Terrefort (communes de Saumur, Rou-Marson, Distré), le camp militaire de Fontevraud l'Abbaye (communes de Fontevraud l'Abbaye, Turquant, Souzay-Champigny, Bellevigne-les-Châteaux, Épièdes), le camp de Saint Jean de Linières (commune de Saint-Léger-de-Linières), le bois de la Ferrière-de-Flée (commune de Segré-en-Anjou-bleu) ;

**Considérant** que le pétitionnaire présente toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture temporaire avec relâcher sur place d'individus d'amphibiens, de coléoptères, de lépidoptères, de micromammifères et d'odonates ;

**Considérant** que les opérations sont favorables à la connaissance, au suivi des populations et à la conservation des espèces présentes en Maine-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Identité des bénéficiaires**

Les bénéficiaires de la dérogation sont les chargés de mission et chargés d'études au Conservatoire d'Espaces Naturels des Pays de la Loire, 1 rue Célestin Freinet, 44200 Nantes dont les noms figurent ci-après :

M. Marek Banasiak, responsable d'antenne.

M. Éric Lantuejoul, chargé de mission territoire et biodiversité  
M. Guillaume D'Hier, chargé de mission territoire et biodiversité  
M. Antoine Avrilla, chargé de mission territoire et biodiversité  
M. Johannic Chevreau, chargé de mission territoire et biodiversité  
M. Swan Blot, apprenti chargé d'études  
M. Frédéric Vaidie, chargé de mission territoire et biodiversité  
M. Arnaud Cochard, chargé de mission territoire et biodiversité  
Mme Estelle NGoh, chargée de mission territoire et biodiversité  
Mme Solène Sacré, chargée de mission territoire et biodiversité  
M. Emmanuel Leheurteux, chargé de mission territoire et biodiversité  
Mme Laurène Onillon, chargée de mission territoire et biodiversité  
Mme Valérie Simon, chargée de mission territoire et biodiversité  
M. Fabrice Normand, Directeur-adjoint

et le stagiaire ou volontaire en service civique encadré par l'un des salariés nommés ci-dessus, et dans le cadre des opérations détaillées à l'article suivant Article 2.

#### **Article 2 - Nature de la dérogation**

Les chargés de mission, chargés d'études au CEN, dont les noms sont cités à l'article 1 sont autorisés à déroger à la protection d'espèces protégées d'odonates, lépidoptères, amphibiens, coléoptères, saproxyliques et de micromammifères pour les opérations portant sur la capture et le relâcher sur place de spécimens vivants, à des fins d'études et d'inventaires réalisés dans le cadre de :

- l'Animation ou participation à l'animation des déclinaisons régionales des Plans nationaux d'actions Papillons et Odonates,
- Inventaires naturalistes réalisés dans le cadre du LIFE Natur'Army, sur les emprises militaires du département : Camp de Fontevraud, Hauts de Terrefort et Champ de Breil (Saumur), Camp de Saint-Jean de Linières, Bois de la Ferrière de Flée,
- Inventaires naturalistes sur les sites naturels propriétés du Conservatoire ou conventionnés avec des collectivités ou des particuliers,
- Inventaires naturalistes réalisés dans le cadre de prestations et conventions,
- Actions de connaissance engagées au titre des plans régionaux d'actions en faveur des Tourbières (PRAT) et des coteaux (PRAC) et potentiellement des mares (PRAM).

pour les spécimens d'espèces protégées suivantes :

- d'Odonates :
  - Agrion de Mercure (Coenagrion mercuriale)
  - Cordulie à corps fin (Oxygastra curtisii)
  - Gomphe de Graslin (Gomphus graslinii)
  - Gomphe à pattes jaunes (Stylurus [Gomphus] flavipes)
  - Gomphe serpent (Ophiogomphus cecilia)
  - Leucorrhine à front blanc (Leucorrhinia albifrons)

- Leucorrhine à large queue (*Leucorrhinia caudalis*)
- Leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhinia pectoralis*)
- de Lépidoptères :
  - Azuré du serpolet (*Phengaris arion*)
  - Azuré des mouillères (*Phengaris alcon*)
  - Azuré de la sanguisorbe (*Phengaris teleius*)
  - Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*)
  - Cuivré des marais (*Lycaena dispar*)
  - Noctuelle des peucédans (*Gortyna borelii*)
  - Sphinx de l'épilobe (*Proserpinus proserpina*)
  - Laineuse du prunelier (*Eriogaster catax*)
- Amphibiens :
  - Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
  - Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*)
  - Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
  - Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)
  - Triton marbré (*Triturus marmoratus*)
  - Triton de Blasius (*Triturus cristatus* x *marmoratus*)
  - Triton crêté (*Triturus cristatus*)
  - Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)
  - Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)
  - Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)
  - Crapaud calamite (*Bufo calamita*)
  - Crapaud commun (*Bufo bufo*)
  - Rainette arboricole (*Hyla arborea*)
  - Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
  - Grenouille rousse (*Rana temporaria*)
  - Grenouille verte (*Pelophylax kl. Esculentus*)
  - Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*)
  - Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*)
- Coléoptères :
  - Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*)
  - Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*)
  - Pique-prune (*Osmoderma eremita*)
  - Rosalie des Alpes (*Rosalia alpina*)

- Taupin violacé (*Limoniscus violaceus*)
- Micromammifères :
  - Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*)
  - Crossope de Miller (*Neomys anomalus*)
  - Crossope aquatique (*Neomys fodiens*)
  - Muscardin (*Muscardinus avellanarius*),

### **Article 3 – Localisation de l'autorisation**

La dérogation est accordée pour l'ensemble du territoire du département de Maine et Loire à des fins d'études et d'inventaires réalisés dans le cadre de missions définies à l'article précédent Article 2.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (réserves naturelles...).

### **Article 4 - Méthodes**

Selon les projets et les territoires prospectés, les méthodes de captures sont susceptibles de changer, toutefois les protocoles nationaux devront être suivis.

#### **Amphibiens :**

Les inventaires seront réalisés suivant le protocole *PopAmphibien* ou le protocole *LigerO Amphibien* et en moyenne 3 passages par site, avec capture au filet puis relâché instantané à des fins exclusives de détermination ou confirmation de détermination. La période de prospection est comprise entre mi-février et mi-juillet

Pour les tritons, l'inventaire s'effectue à l'aide de petites nasses souples ou d'*Amphicapt* (piège passif non vulnérant) posé une nuit maximum avec relâché des individus capturés au matin.

#### **Lépidoptères :**

Suivant les protocoles *Chronoventaire* ou *STERF*, non létaux, l'inventaire s'effectue avec capture au filet et relâché instantané à des fins exclusives de détermination ou de confirmation de détermination, entre mi-mai et mi-septembre et avec 3 à 12 passages par site.

Pour les lépidoptères hétérocères :

L'inventaire s'effectue entre mi-mai et mi-septembre, avec 3 à 12 passages par site, à l'aide de pièges lumineux suivants :

- actifs avec lampe, les papillons ainsi attirés ne sont pas prélevés.
- passifs type *Tavoillot*
  - les papillons attirés se retrouvent piégés dans une boîte pour la nuit avec un système d'entrée sans retour.
  - Les pièges resteront désactivés dans la journée.
  - Les papillons piégés sont déterminés puis relâchés au matin.

#### **Pour les Odonates :**

Suivant les protocoles non létaux *LigerO odonates* ou *STELI*, l'inventaire des odonates s'effectue par capture au filet avec relâché instantané et récolte d'exuvies, entre mi-mai et mi-septembre, avec en moyenne 3 passages par site.

### **Pour les Coléoptères :**

L'inventaire des coléoptères sera réalisé entre mi-mai et mi-août par prospection des arbres à cavité avec inspection du terreau pour récolte de macro-reste, recherche des imagos et larves, pour détermination in situ.

### **Pour les Micromammifères :**

L'inventaire des petits mammifères nécessitant la capture des individus de poids inférieur à 50g s'effectuent à l'aide de pièges de type INRA non vulnérants et non létaux.

- Les pièges seront en aluminium de dimensions 16cmx5cmx5cm et ils seront complétés d'un dortoir en bois.
- Les pièges seront posés le soir et relevés le matin. Ils resteront désactivés dans la journée.
- Les individus capturés seront relâchés sur place le matin.
- Le cas échéant, les animaux pourront être manipulés si nécessaire pour la détermination et la prise de mesure.

### **Article 5 – Précautions sanitaires**

La dérogation est accordée sous réserve que les bénéficiaires et les personnes formées par leurs soins mettent en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la Société herpéthologique de France) lors de la capture et du relâcher des spécimens d'amphibiens.

### **Article 6 - suivi**

Le pétitionnaire transmettra :

- un bilan des opérations réalisées à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, unité cadre de vie Biodiversité DDT49/SEEB/CVB tous les 6 mois ;
- un tableur ou un fichier SIG rapportant les données d'observation collectées lors des opérations mentionnées dans un rapport annuel ;
- un rapport final de synthèse des opérations en 2024 à la DDT49/SEEB/CVB et à la division biodiversité de la DREAL des Pays de la Loire.

Le mode d'emploi détaillé pour le format du fichier de données figure sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivante :

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/acces-au-format-regional-pour-la-transmission-de-r2112.html>

### **Article 7 - Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars 2022 et le 31 décembre 2024.

### **Article 8 - Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## **Article 9 - Droit de recours et information des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers, auprès du tribunal administratif - 6 allée de l'Île Gloriette – BP4211 - 44041 Nantes Cedex 01.

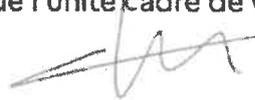
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 10 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le responsable de l'antenne Maine-Anjou du CEN des Pays de la Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 21 février 2022

Pour le Préfet par délégation,  
P/ Le directeur départemental des territoires,  
Le chef de l'unité cadre de vie et biodiversité



Laurent MAILLARD





**Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2022-10**

portant autorisation d'arrachage d'arbres en site Natura 2000,  
sur la digue de Loire du petit Louet  
communes des Ponts-de-Cé et des Garennes-sur-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.414-4, L.414-5-2 et R.414-19 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 avril 2015 portant désignation du site Natura 2000 Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau (zone spéciale de conservation) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau (zone de protection spéciale) modifié le 8 janvier 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014030-0002 du 30 janvier 2014 fixant, dans le département de Maine-et-Loire, la liste des interventions soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000 prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Catherine Gibaud, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

**Considérant** l'évaluation des incidences produite par Établissement public Loire d'Orléans, reçue le 4 février 2022, relative au projet du traitement d'urgence d'arbres sur la digue du Petit Louet, communes des Ponts-de-Cé et des Garennes-sur-Loire ;

**Considérant que** la digue du petit Louet est un ouvrage de protection ancien contre les inondations de la Loire et nécessaire pour assurer la sécurité publique ;

**Considérant que** la digue du petit Louet est intégralement située dans les sites Natura 2000 « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau » (zone spéciale de conservation FR5200629 et zone de protection spéciale FR5212003) ;

**Considérant** le plan de gestion de la végétation (PGV) lié à la sécurité publique.

**Considérant que** la coupe d'arbres dangereux pour la sécurité publique au sein d'un habitat d'intérêt communautaire de type forêt alluviale présent sur l'ouvrage digue est nécessaire ;

**Considérant** qu'il s'agit de travaux d'urgence d'abattage de ripisylves à l'intérieur d'un site Natura 2000 ;

**Considérant** qu'un certain nombre d'arbres doivent faire l'objet d'interventions urgentes, leur configuration présentant un risque pour la sécurité de l'ouvrage ;

**Considérant** que les arbres à abattre sont tous implantés sur la digue submersible, entre les PK 9,8 (accès travaux en amont de la Touchetterie) et PK 11,7 (amont pont de l'autoroute A87)

**Considérant** que 27 arbres (4 peupliers, 1 chêne, 4 saules et 18 frênes) sont à abattre en urgence, qui ne seront pas de nature à avoir une incidence dans le milieu ;

**Considérant** que 17 arbres seront abattus puis recepés tous les 5 ans ;

**Considérant** que 10 arbres ont une préconisation d'abattage, dessouchage et réfection ;

**Considérant** que seul un peuplier considéré comme arbre remarquable d'intérêt environnemental, sera supprimé après le passage d'un écologue pour garantir qu'aucune espèce protégée ne sera impactée ;

**Considérant** qu'aucune espèce protégée dans les zones de traitement à réaliser ne sera impactée au vu des résultats actuels d'inventaire faune-flore ;

**Considérant** la période d'intervention est en dehors des périodes de nidification, allant jusqu'au 15 mars 2022 puis de début octobre 2022 à mars 2023 ;

**Considérant** que l'évaluation conclut à l'absence d'incidence, permettant de conserver dans un état favorable les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation est l'Établissement Public Loire (EPL) sise 2 quai du Fort Alleaume, à Orléans (45057).

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Dans le cadre d'interventions urgentes pour la sécurité de la digue du petit Louet, communes des Ponts-de-Cé et des Garennes-sur-Loire, l'Établissement Public Loire est autorisé à exécuter des travaux d'abattage de 27 arbres, implantés sur la digue entre les PK 9,8 (accès travaux en amont de la Touchetterie) et PK 11,7 (amont du pont de l'autoroute A87), qui de part leur configuration présentent un risque pour la sécurité de l'ouvrage, et dont 10 seront dessouchés, conformément au dossier de demande.

### **Article 3 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable jusqu'au jeudi 15 mars 2022 puis du 1er octobre au 15 mars 2023.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

#### **Article 4 : Mesures de contrôle**

Les agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'environnement, auront libre accès aux travaux objet de la présente autorisation, à tout moment, dans le cadre d'une recherche infraction.

#### **Article 5 : Droit de recours et information des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers, auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01.

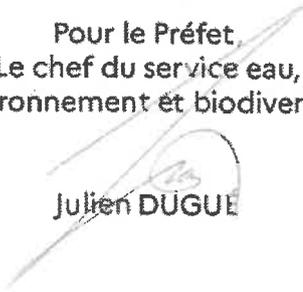
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr/](http://www.telerecours.fr/).

#### **Article 6 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité (OFB) de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de l'Établissement Public Loire, et dont copie sera transmise à la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, à la communauté de Communes Loire-Layon-Aubance et au Parc naturel régional Loire Anjou Touraine (PNRLAT) structure animatrice des sites Natura 2000.

Fait à Angers, le 22 février 2022

Pour le Préfet,  
Le chef du service eau,  
environnement et biodiversité

  
Julien DUGUE





**Arrêté N° DDT49/SSRGC-ULN/2022-02-10**

**Arrêté portant autorisation d'organiser des randonnées nage avec palmes  
le 27 février 2022 sur la Sarthe  
Commune de Cheffes-sur-Sarthe**

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite maritime,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

**Vu** le Code des collectivités territoriales ,

**Vu** le Code de l'environnement,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

**Vu** la demande déposée le 10 novembre 2021 par DS n° 6687113, par laquelle Madame Doriane JACQ, présidente de la commission nage avec palmes du comité départementale de Maine-et-Loire (CODEP49) de la fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESSM), sollicite l'autorisation d'organiser des randonnées nage avec palmes les 27 février 2022, sur la rivière « la Sarthe » le 27 février 2022,

**Vu** la consultation de la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé Pays-de-la-Loire,

**Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 21 février 2022,

**Vu** l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 9 février 2022,

**Vu** l'avis favorable du Maire de Cheffes-sur-Sarthe en date du 14 octobre 2021,

**Vu** les recommandations de la FFESSM de juillet 2013 applicables aux randonnées nage avec palmes,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Madame Doriane JACQ, présidente de la commission nage avec palmes du CODEP49 de la FFESSM, est autorisée à organiser des randonnées nage avec palmes entre 10 et 14 h le **27 février**, sur la rivière « la Sarthe » de Cheffes-sur-Sarthe avec un départ du ponton après l'écluse à Briollay à la cale de mise à l'eau face à la rue Seyeuse sur un parcours de 4 km, sous réserve :

- Que la qualité des eaux soit conforme aux normes pour les eaux de baignade. L'organisateur se rapprochera de l'agence Régionale de santé, délégation territoriale de Maine-et-Loire (ARS) pour connaître les résultats d'analyses et **se conformer à l'avis définitif recueilli** ;
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

### ARTICLE 2

La navigation ne sera pas interrompue durant le déroulement des randonnées. Les organisateurs assureront la sécurité et la régulation lors de passage des bateaux itinérants dans la zone d'activités .

La surveillance et la sécurité des participants et des bateaux itinérants seront assurés par les organisateurs à l'aide d'embarcations de sécurité en amont et en aval de la zone concernée.

### ARTICLE 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

### ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

### ARTICLE 5

La manifestation est réservée aux licenciés de la FFESSM ;

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- **Respecter les mesures sanitaires en cours liées au covid 19 ;**
- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Interdiction d'emprunter les écluses : sortie de l'eau **OBLIGATOIRE** en respectant une distance de 50 m minimum de l'ouvrage ;
- Localiser et baliser avant le début de la randonnée le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- Procéder au pointage des participants avant et après chaque randonnée ;
- S'assurer que les participants ont un certificat médical de non contre indication à la pratique de la natation de moins d'un an ou être licencié auprès de la FFESSM;

- S'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants de moins de 12 ans;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturel à l'intérieur du site Natura 2000 ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Prévoir à l'arrivée de l'épreuve, un point d'eau potable permettant aux nageurs de se rincer abondamment après le contact avec l'eau ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation) ; e conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.
- S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des détritrus (ramassage après la manifestation).

#### **ARTICLE 6**

Madame Doriane JACQ, présidente de la commission nage avec palmes du CODEP49 de la FFESSM, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Elle se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

#### **ARTICLE 7 – PUBLICATION - RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le Préfet, le président du conseil départemental, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, la déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé, le maire de Cheffes-sur-Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Doriane JACQ, présidente de la commission nage avec palmes du CODEP49 de la FFESSM, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 23 février 2022  
Pour le Préfet et par délégation,  
la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ N°2022/DREETS/42**

**Relatif aux taux d'intervention en faveur  
des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) – supports des Parcours Emploi  
Compétences et des Contrats Initiatives Emploi (CIE) jeunes**

**Le préfet de la région Pays de la Loire**

**Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code du travail et notamment ses articles L. 5134-20 à L. 5134-34 et L. 5134-65 à L. 5134-73 qui disposent que l'État peut attribuer une « aide à l'insertion professionnelle » au bénéfice de contrats de travail - contrats uniques d'insertion (CUI) appelés, respectivement « contrats d'accompagnement dans l'emploi » (CAE) et « contrats initiative emploi » (CIE) ;
- VU les articles R. 5134-42 et R.5134-65 du code du travail qui dispose que les montants des aides accordées au titre des « aides à l'insertion professionnelle » conclues en application des dispositions prévues aux articles L. 5134-20 à L. 5134-34 (CAE) et L. 5134-65 à L. 5134-73 (CIE) sont fixés par un arrêté du préfet de région ;
- VU la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 21 instituant le contrat unique d'insertion et le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'instruction DGEFP /MIP/METH/MPP/2022/29 du 7 février 2022 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification).



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Considérant** la concertation entre les partenaires du service public de l'emploi des Pays de la Loire, afin de définir les modalités de prise en charge des « aides à l'insertion professionnelle » versées au titre des CUI-CAE et CUI-CIE jeunes ;

**Sur** proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

**ARRÊTE**



## **PARCOURS EMPLOI COMPETENCES - CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE)**

Le parcours emploi compétences (PEC) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Il associe mise en situation professionnelle, accompagnement et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences. Le support juridique du PEC est le contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) tel que prévu par les articles L. 5134-20 à L. 5134-34 du code du travail.

### **Article 1 – Sélection des employeurs du Parcours Emploi Compétences (PEC)**

Les employeurs éligibles sont les employeurs du secteur non marchand.

La conclusion d'un PEC est **conditionnée à la capacité et à l'engagement de l'employeur** à proposer et à mettre en œuvre les conditions d'un véritable parcours insérant. Il doit mener des actions d'accompagnement et de montée en compétences qui sont la contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Le prescripteur veillera à ce que :

- en amont du contrat un **projet professionnel** cohérent soit défini, ainsi que les compétences à acquérir et les actions de formation correspondantes,
- le poste permette de maîtriser des comportements professionnels et des compétences techniques transférables,
- l'employeur prenne des **engagements qualitatifs** relatifs à l'intégration et notamment une capacité à accompagner au quotidien la personne.

Le renouvellement du PEC n'est pas automatique, il relève d'une évaluation par le prescripteur portant notamment sur l'intérêt du parcours pour le bénéficiaire et le respect des engagements formalisés de l'employeur lors de la conclusion du contrat initial.

**Article 2- Publics éligibles au PEC**

Le parcours emploi compétences s'adresse aux personnes les plus éloignées du marché du travail **rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi** (article L 5134-20 du code du travail). Les prescripteurs auront une attention particulière pour les publics de plus de 50 ans, en situation de handicap, résidant en quartier politique de la ville ou résidant en zone de revitalisation rurale.

L'éligibilité des publics s'appuie sur un diagnostic global réalisé par le prescripteur, afin de s'assurer qu'il s'agit de la réponse la plus adaptée aux besoins de la personne.

**Article 3 : Taux applicables dans le cadre du PEC**

-3-1 : Le montant de l'aide de l'Etat pour le PEC est fixé à **40%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

-3-2 : Le montant de l'aide de l'Etat pour le PEC est porté à **50%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC) dès lors que le PEC :

**- Prévoit, dès la signature du contrat initial, la réalisation d'une formation certifiante,** inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), certifications partielles incluses. L'employeur s'engage à mettre en place ce type de formation, lors de l'entretien tripartite afférent au contrat initial. Un PEC initial pris en charge au taux bonifié de 50% pour formation certifiante est ensuite renouvelé au même taux (sauf modification de l'arrêté préfectoral) sous réserve du respect strict des engagements pris.

Les renouvellements ne sont cependant pas automatiques, leur pertinence étant évaluée par le prescripteur au regard des besoins de la personne.

Ou

**- Prend la forme, dès la signature du contrat initial, d'un contrat à durée indéterminée.**

- 3-3 : Pour les PEC conclus avec les bénéficiaires de l'ASS, le montant de l'aide de l'Etat est fixé à **60%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

**Article 4 – Règles applicables aux recrutements des bénéficiaires du RSA (BRSA) dans le cadre des CAOM**

Pour les parcours emploi compétences cofinancés par les conseils départementaux, dans le cadre des engagements pris dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM), conclus avec des personnes bénéficiaires du RSA, le taux d'intervention est fixé à **60%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

**Article 5– Durée de l'aide de l'Etat dans le cadre du PEC**

La durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » d'un premier PEC en contrat à durée déterminée, sera de **9 mois**. La durée de l'aide ne pourra excéder la durée du contrat.

Le **renouvellement** éventuel sera d'une durée **maximum de 6 mois**.

La durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » des PEC sera de **24 mois** pour les recrutements sous **contrat à durée indéterminée** conclu initialement ou en cas de transformation de contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée (dans la limite de 24 mois au total).

Ces durées ne font pas obstacle à l'application des dérogations prévues pour certains publics, conformément à l'article L. 5134-23-1 du code du travail.

**Article 6 – Durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide accordée au titre du PEC**

La prise en charge par l'État des aides prévues pour les CUI-CAE (PEC) aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail, s'effectuera dans la limite maximale d'une durée hebdomadaire de **20 heures** pour les « aides à l'insertion professionnelle ».

Ces durées hebdomadaires ne font pas obstacle à l'application de la dérogation prévue pour certains publics, conformément à l'article L. 5134-26 alinéa 1 du code du travail.

## **CONTRAT INITIATIVE EMPLOI (CIE) JEUNES**

Le CIE jeunes a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Il associe mise en situation professionnelle, accompagnement et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences. Le support juridique du CIE jeunes est le contrat unique d'insertion - contrat initiative emploi (CIE) tel que prévu par les articles L. 5134-65 à L. 5134-73 du code du travail.

### **Article 7 – Sélection des employeurs du CIE jeunes**

Les employeurs éligibles sont les employeurs du secteur marchand.

La conclusion d'un CIE jeunes est **conditionnée à la capacité et à l'engagement de l'employeur** à proposer et à mettre en œuvre les conditions d'un véritable parcours insérant. Il doit mener des actions d'accompagnement et de montée en compétences qui sont la contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Le prescripteur veillera à ce que :

- en amont du contrat un **projet professionnel** cohérent soit défini, ainsi que les compétences à acquérir et les actions de formation correspondantes,
- le poste permette de maîtriser des comportements professionnels et des compétences techniques transférables,
- l'employeur prenne des **engagements qualitatifs** relatifs à l'intégration et notamment une capacité à accompagner au quotidien la personne.

### **Article 8 – Publics éligibles et taux applicable au CIE jeunes**

Le CIE s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans révolus et jusqu'à 30 ans révolus pour les jeunes en situation de handicap, rencontrant des **difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi**. Les prescripteurs auront une attention particulière pour les publics en situation de handicap, résidant en quartier politique de la ville ou en zone de revitalisation rurale.



L'éligibilité des publics s'appuie sur un diagnostic global réalisé par le prescripteur, afin de s'assurer qu'il s'agit de la réponse la plus adaptée aux besoins de la personne.

Pour le **contrat initiative emploi (CIE)**, l'aide prévue par l'article R. 5134-65 du code du travail est attribuée pour la conclusion d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée de 6 mois au minimum. Le montant de l'aide de l'Etat pour les CIE est fixé à **47%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

#### **Article 9 – Durée de l'aide de l'Etat dans le cadre du CIE jeunes**

La durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » des CIE sera de **6 mois** pour les recrutements en contrat à durée déterminée d'une durée au moins équivalente et pour les recrutements en contrat à durée indéterminée.

#### **Article 10 – Durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide accordée au titre du CIE jeunes**

La prise en charge par l'État des aides prévues pour les CUI-CIE aux articles L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du code du travail, s'effectuera dans la limite maximale d'une durée hebdomadaire de **20 heures** pour les « aides à l'insertion professionnelle ».

Cette durée hebdomadaire ne fait pas obstacle à l'application des dérogations prévues pour certains publics, conformément à l'article L. 5134-70-1 du code du travail.

#### **Article-11 – Date d'effet et modalités**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2021/DREETS/135 du 4 mai 2021. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.



Il s'applique à compter de cette date aux « aides à l'insertion professionnelle » initiales ainsi qu'aux renouvellements de celles précédemment accordées, sous réserve des crédits disponibles.

A titre exceptionnel, pour les renouvellements de PEC conclus avec des personnes domiciliées dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV), ou en zone de revitalisation rurale (ZRR), ou avec des jeunes de 16 à 25 ans révolus et jusqu'à 30 ans révolus pour les jeunes en situation de handicap, le taux et la durée hebdomadaire de prise en charge par l'État de la convention initiale pourront être maintenus. La durée de prise en charge de l'État dans le cadre de ces renouvellements ne pourra pas être supérieure à 6 mois. Lors du renouvellement d'un PEC dédié au public jeune, les publics sont éligibles au regard de leur situation d'âge à l'entrée en CUI initial.

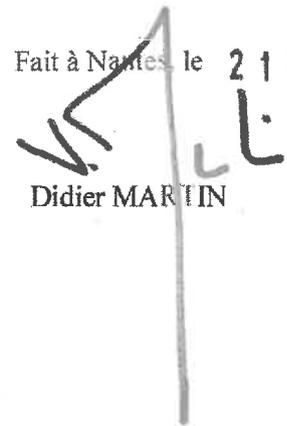
#### Article 12 – Dérogation

En outre, des dérogations peuvent être autorisées pour des cas particuliers identifiés par les prescripteurs.

#### Article 13– Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Nantes, le 21 FEV. 2022

  
Didier MARTIN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES (6 allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil dans actes administratifs de la préfecture.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de la préfecture (6 quai Ceineray – BP 33515 – 44035 Nantes Cedex).

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. »



## ***II - AUTRES***



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 049 347 21 A 0034, déposée le 4 juin 2021, à la mairie de la commune de Tiercé ;
- VU** le recours exercé par la société « BRICOLERIE », représentée par le cabinet « ALEO », enregistré le 21 octobre 2021 sous le numéro P 03727 49 21 RT01 ;  
dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire du 16 septembre 2021 concernant le projet, porté par la SCI « TL D LANDES », de création d'un magasin de secteur 2 à l'enseigne « WELDOM » de 2 319 m<sup>2</sup> de surface de vente à Tiercé ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 26 janvier 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 12 janvier 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémie KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me François LERAINABLE, avocat ;

M. Jean-Jacques GIRARD, maire de Tiercé, M. David LAISIS, gérant, SCI « TL D LANDES » et Me Marie-Anne RENAUX, avocate ;

M. Renaud RICHE, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 27 janvier 2022 ;

**CONSIDERANT**

que le projet est situé sur la commune de Tiercé, à 21 km au nord d'Angers ; que le site du projet est distant de 1,4 km, 3 minutes en temps voiture, du centre-ville via la RD 74 ; qu'il s'inscrit dans une dent creuse urbaine de la ZA des Landes ;

**CONSIDERANT**

que le bâtiment projeté sera un bâtiment de type industriel dont le style architectural très classique obéit à une contrainte d'image et de communication et à une logique fonctionnelle et de visibilité de l'enseigne ; que cependant, et en dépit des évolutions du projet depuis le passage en CDAC, des efforts supplémentaires auraient pu être faits s'agissant d'une création ;

**CONSIDERANT**

que le terrain est actuellement vierge de construction ; que dans sa version étudiée en CDAC, les espaces perméables représentaient 30% du foncier ; qu'ils représentent dorénavant 35%, à l'occasion du passage en CNAC suite à quelques modifications ; que malgré ces quelques efforts afin de perméabiliser le site, celui-ci sera très largement imperméabilisé du fait de la réalisation du projet ; que le projet est ainsi perfectible sur ce point ;

**CONSIDÉRANT**

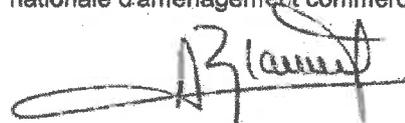
qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- admet le recours n° P 03727 49 21 RT01 ;
- émet un avis défavorable, au projet porté par la SCI « TL D LANDES », de création d'un magasin de secteur 2 à l'enseigne « WELDOM » de 2 319 m<sup>2</sup> de surface de vente à Tiercé, avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code du commerce.

Votes favorables : 2  
Votes défavorables : 4  
Abstention : 0

La Présidente de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC